



Arrêt

**n° 155 436 du 27 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité malaisienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 20 février 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 31 mai 2014. Elle a déclaré son arrivée le 1^{er} juillet 2014 auprès de la commune de Chaudfontaine (annexe 3) et a été autorisée au séjour jusqu'au 31 août 2014.

1.2. Elle s'est mariée en Belgique avec un Belge le 23 août 2014.

1.3. Le 28 août 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.4. En date du 20 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 24 février 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **28.08.2014**, par :*

(...)

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28/08/2014 en qualité de conjoint de [S.D.J.E.M.A.] nn (...) l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressée a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, la promesse d'embauche de l'intéressée n'est pas une preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose moyens (sic.) de subsistance stables, suffisants et réguliers. La demande d'allocation d'attente sans recherche active d'emploi ne peut être prise en considération et le fait d'avoir une somme importante sur un compte d'épargne ne peut être prise en compte comme preuves de moyens, de subsistances stables, suffisantes et régulières (sic.), car les documents communiqués ne permettent pas de déterminer d'une manière probante que son épargne génère des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'art. (sic.) 40bis et 40ter et 42de (sic.) la loi du 15/12/80, combinée avec les arts (sic.) 10 et 11 de la Constitution et les arts (sic.) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

Après avoir rappelé les dispositions applicables dans le cas d'espèce, elle souligne que « *la requérante apporte la preuve que son époux dispose d'une somme importante sur son compte personnel de 94000 €. Il produit, en outre, des documents prouvant des démarches pour obtenir une allocation d'attente et elle produit une promesse d'embauche pour elle dans l'attente de la régularisation de sa situation de séjour* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la somme figurant sur le compte d'épargne de l'épouse de la requérante. Elle fait valoir à cet égard que l'objection de la partie défenderesse « *n'a aucune pertinence puisque l'époux est titulaire de ce capital et peut en disposer en tout moment pour vivre et ne pas tomber à charge de la collectivité. Qu'aucune disposition légale ne permet à l'administration de ne tenir comptes (sic.) que des revenus d'un capital appartenant et dont dispose librement et à tout moment la personne qui ouvre le droit. Attendu qu'en effet, l'époux de la requérante dispose dans son compte d'un montant lui permettant de subvenir au besoin du ménage pendant au moins 10 ans. Que la partie défenderesse ne précise pas pourquoi elle ne les prend pas en considération et pourquoi ces revenus ne sont pas des revenus au sens légal du terme ??? Qu'en plus l'existence de cet épargne constitue un obstacle à toute demande d'aide sociale. Que l'existence de ce montant permet de garantir le but poursuivi par le législateur en exigeant la disposition par l'époux belge d'un revenu stable régulier et suffisant* ».

Elle reproduit ensuite l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué l'examen *in concreto* des ressources du conjoint de la requérante sur base de cette disposition, alors que la partie défenderesse pouvait se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant établi de façon concrète. Elle soutient par conséquent que la partie défenderesse a violé cet article, ainsi que l'article 40ter de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle affirme par ailleurs que « *la décision ne tient pas compte non plus du bénéfice d'un logement gratuit ,ce qui rend la décision non valablement motivé puisqu'elle néglige un élément du dossier constitué par un revenu en nature ou une dépense en moins susceptible d'influencer la décision* ».

Elle estime qu'en écartant « *le capital dont dispose le regroupant, elle semble fonder sa décision sur interprétation (sic.) erronée de la loi en exigeant un revenu qui est généré mensuellement sans tenir compte du capital* » et que « *le législateur n'a nullement voulu déroger au principe de non-discrimination établit (sic.) par les arts10 (sic.) et 11 de la Constitution en créant une discrimination sur le plan de l'exigence de revenu suffisant entre les belges et les ressortissants européens et donc entre les exigences de l'art. (sic.) 40bis et l'art.40ter (sic.) de la loi du 15/12/80, sur l'origine des moyens de subsistance dont dispose le requérant ni entre des belges disposant d'un salaire généré par un travail ou des belges ayant des moyens de subsistance venant d'une épargne. Qu'une dérogation à ce principe de non-discrimination doit être expresse ce qui n'est pas le cas dans la mesure où la loi utilise le même terme de disposer ou disposition, dans les deux cas. Que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire doit donc être annulée pour violation des arts (sic.) 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15/12/80, combinée*

avec les arts (sic.) 10 et 11 de la Constitution et pour violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts (sic.) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi dispose notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

(...) ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, *« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.1.2. Le Conseil relève également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose d'une part sur les constats selon lesquels *« la promesse d'embauche de l'intéressée n'est pas une preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La demande d'allocation d'attente sans recherche active d'emploi ne peut être prise en considération »*, qui ne sont nullement contestés en termes de requête, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis à suffisance.

D'autre part, la décision entreprise est motivée par le fait que « *le fait d'avoir une somme importante sur un compte d'épargne ne peut être prise en compte comme preuves de moyens, de subsistances stables, suffisantes et régulières (sic.), car les documents communiqués ne permettent pas de déterminer d'une manière probante que son épargne génère des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers* », de sorte que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête la partie défenderesse a bien indiqué pourquoi elle ne prend pas cette somme en considération.

Cette motivation n'est d'ailleurs pas utilement contestée par la partie requérante, dès lors qu'elle se contente de prendre le contrepied de l'acte attaqué, en affirmant, de façon non étayée, que « *l'époux est titulaire de ce capital et peut en disposer en tout moment pour vivre et ne pas tomber à charge de la collectivité* », sans toutefois démontrer d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Partant, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, c'est en se fondant sur les critères de stabilité et de régularité de l'article 40ter de la Loi que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la somme figurant sur le compte d'épargne de l'époux de la requérante.

En tout état de cause, force est de constater que l'affirmation précitée est contredite par les pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour et figurant au dossier administratif, dès lors qu'elle a fourni un document intitulé « *Détail des positions* », duquel il ressort que seuls 2104,09€ sont disponibles et que le reste de la somme, à savoir 90.543,05€, est bloquée par petites parties jusqu'à minimum février 2017.

3.3. Quant au grief pris de la violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil souligne qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite par la partie requérante – qu'elle ne pouvait pas tenir compte de la promesse d'embauche, de la demande d'allocations d'attente et de l'épargne du conjoint de la requérante, en sorte qu'en l'absence de moyens d'existence au sens de l'article 40ter de la Loi, elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.4. S'agissant de la discrimination invoquée par la partie requérante, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de

subsistance requis de la part du regroupant, la Cour a estimé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

S'agissant de la discrimination invoquée entre Belges, force est de constater qu'elle n'est pas de nature à conduire à l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie requérante se borne en réalité à critiquer les dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi du en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), sans démontrer en quoi la différence de traitement visée ne serait pas justifiée. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires et des dispositions de la loi du 8 juillet 2011, précitée, que celle-ci a été adoptée en vue de lutter contre les abus entachant les demandes de regroupement familial, et d'éviter que leurs bénéficiaires ne deviennent une charge pour la collectivité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE